



Mémoire sur le projet de loi n°44

Projet de loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification

Mémoire déposé par le
Regroupement national
des conseils régionaux de l'environnement

Janvier 2020

La **force d'un réseau** au service
de l'**environnement** et du **développement durable**



Rédaction

Marie-Philippe Chouinard, analyste, RNCREQ

Gilles Brochu, président, CRE Centre-du-Québec

Martin Vaillancourt, directeur général, CRE Chaudière-Appalaches



Maison du développement durable
50, rue Sainte-Catherine Ouest
Bureau 380.A
Montréal H2X 3V4
514 861-7022
www.rncreq.org

Table des matières

Présentation des CRE et du RNCREQ	2
Introduction.....	3
1. Pouvoir du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	4
2. Comité consultatif permanent.....	5
3. Titre, objectifs et règles du Fonds d'électrification et de changements climatiques.....	7
4. Responsabilité accrue du vérificateur général et du commissaire au développement durable	8
5. Une gouvernance intégrée en matière de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques confiée au MERN	10
6. Titre, objectifs et règles du Fonds de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques	11
Conclusion	12

Présentation des CRE et du RNCREQ

Les conseils régionaux de l'environnement

Les conseils régionaux de l'environnement (CRE) existent au Québec depuis plus de trente-cinq ans. Dès les années 70, au Saguenay-Lac-Saint-Jean et dans l'Est-du-Québec, des groupes environnementaux se sont réunis pour créer un organisme régional de concertation en environnement. À partir de la fin des années 80, c'est au tour des régions de Québec, de l'Estrie, de la Montérégie, de l'Outaouais, de Chaudière-Appalaches, de Lanaudière et de la Côte-Nord de fonder leur CRE.

Présents aujourd'hui sur tout le territoire (sauf dans le Nord-du-Québec), les seize (16) CRE interviennent en faveur de la protection et de l'amélioration de l'environnement dans chacune des régions du Québec. Par leurs actions, ils favorisent l'intégration des préoccupations environnementales dans les processus de développement et contribuent à harmoniser durabilité écologique, équité sociale et développement économique. Ils privilégient une approche constructive axée sur les solutions, par la concertation, l'éducation et la sensibilisation en tenant compte des réalités locales et régionales. Ils défendent des valeurs fondamentales comme la solidarité, l'équité et le respect.

Par leurs actions, les CRE contribuent à harmoniser qualité de l'environnement, équité sociale et développement économique.

Organismes autonomes issus du milieu, les CRE sont reconnus comme des interlocuteurs privilégiés du gouvernement sur les questions environnementales. Ils ont également le mandat de contribuer à la définition d'une vision globale du développement durable au Québec et de favoriser la concertation entre les organisations de leur région. En 2014, les CRE comptent ensemble près de 1 500 membres - citoyen.nes, groupes environnementaux, organismes parapublics et municipaux, entreprises privées.

Le RNCREQ : un réseau unique d'acteurs influents dans le domaine de l'environnement au Québec

Fondé en 1991, le Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) a, quant à lui, pour mission de contribuer au développement et à la promotion d'une vision nationale du développement durable au Québec, de représenter l'ensemble des CRE et d'émettre des opinions publiques en leur nom. Reconnu pour la rigueur de ses interventions, le RNCREQ œuvre dans la plupart des grands dossiers environnementaux (changements climatiques, matières résiduelles, gestion de l'eau, énergie, forêts, agriculture, etc.).

Le RNCREQ a pour mission de contribuer à la définition d'une vision nationale du développement durable au Québec, de représenter l'ensemble des CRE et d'émettre des opinions publiques

Au fil des années, le réseau des CRE a développé une expertise qui non seulement alimente les consultations et les débats publics mais lui permet aussi de contribuer aux initiatives locales et d'accompagner les décideurs régionaux dans leurs démarches vers un développement durable.

Introduction

En octobre 2019, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ainsi que le ministre de l'Énergie et des Ressources renouvelables ont présenté le projet de loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques. Cette première mouture propose plusieurs changements notables dont un nouveau mandat pour le commissaire au développement durable, la mise sur pied d'un comité consultatif, l'intégration de Transition énergétique Québec (TEQ) au ministère de l'Énergie et des Ressources renouvelables (MERN) et la création du Fonds d'électrification et de changements climatiques (FECC).¹

La gestion du Fonds vert, créé en 2006, fut d'abord confiée au ministre de l'Environnement. En 2014, le rapport du commissaire au développement durable propose plusieurs recommandations axées sur la gestion du Fonds vert et la gestion des programmes qu'il finance². Lors de l'audit de 2016, le commissaire dénote toutefois que « les progrès sont insatisfaisants ». Le rapport démontre que la plupart des recommandations n'ont pas été appliquées et qu'il y a un retard dans l'échéancier³. En 2017, dans l'optique d'améliorer la gestion et la transparence du Fonds vert, le Conseil de gestion du Fonds vert (CGFV) a été créé. Cependant, cette nouvelle entité rencontra également son lot de difficultés particulièrement en ce qui a trait à l'interprétation des rôles et responsabilités entre le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) et le CGFV. Le CGFV a finalement été dissous en 2019.

L'historique de la gestion du Fonds vert démontre qu'il y a plusieurs enjeux de taille, mais également que plusieurs recommandations ont préalablement été suggérées pour améliorer la situation. Il est essentiel que le présent projet de Loi permette d'éviter les erreurs du passé et intègre les recommandations qui ont déjà été proposées.

Le projet de loi propose des mesures qui vont dans le sens d'une amélioration de la gouvernance. Suite à sa lecture, le RNCREQ s'interroge sur plusieurs aspects comme le partage des responsabilités et la collaboration optimale entre les différents acteurs gouvernementaux, la cohérence de la gestion des nouveaux Fonds avec les politiques publiques en place et la notoriété du comité consultatif. Le présent mémoire soulève donc les préoccupations du RNCREQ de même que des recommandations suggérées pour bonifier et modifier ce projet de loi.

1. MELCC. (2019). Communiqué de presse. [Projet de loi 44 - Une étape charnière dans la réforme de la gouvernance pour électrifier notre économie et lutter contre les changements climatiques](#)

2. Rapport du Vérificateur général du Québec à l'Assemblée nationale pour l'année 2014-2015

3. Rapport du Vérificateur général du Québec à l'Assemblée nationale pour l'année 2015-2016

1. Pouvoir du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

Le projet de loi à l'article 1 modifie l'article 10 du ministère du Développement durable de l'Environnement et des Parcs. Le RNCREQ souligne les éléments suivants :

Art. 1 : « 10.1 : Le ministre est d'office le conseiller du gouvernement sur toute question qui concerne la lutte contre les changements climatiques et il en assure la gouvernance intégrée à l'échelle gouvernementale. (...) Le ministre assure la cohérence et la coordination des politiques, des plans d'action, des programmes, des processus de concertation et des autres mesures du gouvernement, des ministères et des organismes publics qui concernent la lutte contre les changements climatiques et est associé à leur élaboration. Chaque ministre ou organisme public concerné demeure responsable du choix et de la mise en œuvre des moyens pour atteindre les résultats. (...) Il donne aux autres ministres et aux organismes publics tout avis qu'il estime opportun pour favoriser la lutte contre les changements climatiques, notamment lorsqu'une mesure proposée n'est pas, à son avis, conforme aux principes et aux objectifs énoncés dans la politique cadre sur les changements climatiques prévue à l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou aux cibles de réduction ou de limitation des émissions de gaz à effet de serre fixées en application de l'article 46.4 de cette loi, et peut leur recommander les ajustements requis pour en assurer la conformité. (...) »

Cet article octroie au ministre une grande responsabilité d'assurer la cohérence et la coordination, ce qui nécessitera un suivi serré et constant avec ses collègues. De plus, chaque ministre ou organisme public demeurera responsable du choix et de la mise en œuvre des moyens pour atteindre les résultats tels que précisés dans cet article de loi. Cependant, le ministre doit être consulté lors de l'élaboration des mesures qui pourraient avoir un impact significatif en matière de lutte contre les changements climatiques. Le projet de loi permet au ministre de donner tout avis à ses collègues qu'il estime opportuns pour favoriser la lutte contre les changements climatiques. Si le gouvernement accorde au ministre de l'environnement la gouvernance intégrée des différentes mesures ainsi que la cohérence et la coordination notamment des politiques, des plans d'action et des programmes, il va de soi que les avis qu'il peut émettre pour favoriser la lutte contre les changements climatiques et les directives qu'il peut donner aux ministères et aux organismes publics sont limités et seront nettement insuffisants, car ils ne sont pas exécutoires.

Pour s'assurer que les ministres participent activement aux intérêts supérieurs de la lutte contre les changements climatiques – tel que déclaré par le gouvernement à l'Assemblée nationale sur l'URGENCE CLIMATIQUE, le 25 septembre 2019 –, le rôle de gouvernance intégrée à l'échelle gouvernementale attribué au ministre devraient être appuyées par le Conseil exécutif pour confirmer l'importance et la priorité accordée à la lutte contre les changements climatiques. En effet, le conseil exécutif doit, entre autres, établir une coordination interministériel et assurer une cohérence entre les différentes actions

gouvernementales⁴. Il serait donc logique que la lutte contre les changements climatiques ait son secrétariat pour appuyer le ministre. D'ailleurs, le Conseil exécutif a pris sous son aile certains dossiers prioritaires tels la jeunesse et les affaires autochtones en créant un secrétariat de mission pour chacun afin d'assurer la coordination interministérielle.

Par ailleurs, avec les nouvelles responsabilités du ministre, il est impératif d'assurer un suivi adéquat de la performance des décisions qui seront prises. Le RNCREQ modifierait l'article 17 ci-dessous qui modifie l'article 46.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement :

Art 17 : « L'article 46.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « des cibles » par « de la cible visée au premier alinéa ». »

Dans un objectif d'imputabilité, les cibles de réduction devraient être inscrites dans la loi. Le ministre aura alors un objectif concret à respecter et assurera une cohérence entre les différents plans d'action, politiques et stratégies. Un mécanisme de suivi des actions devra être mis en place pour assurer un suivi des décisions prises. De plus, des cibles intermédiaires devraient être déterminées. Celles-ci permettront un suivi rigoureux et évaluer les impacts des décisions sur l'atteinte des cibles.

Recommandations

1. Considérant la transversalité de la lutte contre les changements climatiques, le RNCREQ recommande de mettre en place un secrétariat à la lutte contre les changements climatiques pour appuyer le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et de permettre une meilleure coordination interministérielle.
2. Le RNCREQ est d'avis que les cibles de réduction des GES et les cibles intermédiaires soient inscrites dans la loi.

2. Comité consultatif permanent

L'expérience a démontré que les administrateurs d'un organisme, peu importe sa structure, doivent avoir les compétences requises pour assurer leur mandat respectif, sinon, l'organisme ne pourra atteindre ses objectifs.

La section II.0.1 du projet de Loi 44 élabore sur la création d'un comité consultatif sur les changements climatiques. Le RNCREQ expose, ci-dessous, ses préoccupations et recommandations sur les articles en lien avec ce comité.

Art. 4 : « Art. 15.0.2 Le comité est composé des membres nommés par le ministre, aux conditions que ce dernier détermine. Les membres doivent avoir collectivement une compétence et une expérience significatives et pluridisciplinaires en matière de lutte contre les changements climatiques et la majorité doit être issue du milieu scientifique. »

Cet article précise que les membres doivent avoir collectivement une compétence et une expérience significatives et pluridisciplinaires en matière de lutte contre les changements climatiques et la majorité doit être issue du milieu scientifique. Leur expertise est d'autant plus importante qu'ils devront conseiller le ministre sur les orientations, les politiques, les programmes et les stratégies en matière de lutte contre

4. Conseil exécutif. [Mission et rôle](#).

les changements climatiques. Les critères de sélection du comité consultatif permanent devraient être mentionnés dans le projet de Loi dans le but d'assurer un choix judicieux dans la composition des membres. Ces critères devraient spécifier les domaines d'expertise recherchés, ce qui permettra une complémentarité et une certaine représentativité des experts au sein du comité consultatif.

Afin d'assurer une indépendance et une transparence, il serait préférable que les membres du comité soient nommés par un comité de sélection présidé par le scientifique en chef du Québec. Le RNCREQ suggère que ce comité de sélection soit composé des membres du comité de pilotage qui a été mis en place lors de la tournée pour l'élaboration du Plan d'électrification et des changements climatiques. Ces derniers sont des acteurs provenant de différents milieux connaissant bien la réalité des objectifs que le gouvernement doit atteindre.

Art. 4 : « Art.15.0.3 Le comité a pour mission de conseiller le ministre, à la demande de ce dernier ou de sa propre initiative, sur les orientations, les programmes, les politiques et les stratégies en matière de lutte contre les changements climatiques dans une perspective d'amélioration continue et en tenant compte de l'évolution des connaissances scientifiques et technologiques en cette matière. »

Cet article aurait avantage à être bonifié en apportant quelques précisions sur la mission du comité consultatif. En effet, il serait pertinent de mentionner que le comité consultatif doit également veiller à l'atteinte des cibles de réduction des émissions de gaz à effet de serre et doit s'assurer que les orientations/politiques/stratégies sont assez ambitieuses pour atteindre nos objectifs. Par ailleurs, toujours dans une optique d'imputabilité et de transparence, dans le cas où les conseils ne seraient pas appliqués par le ministre, ce dernier devrait être dans l'obligation de fournir une justification de cette décision.

Art.15.0.5 : « Sont mises à la disposition du comité les ressources que le ministre juge nécessaires à l'accomplissement de sa mission pour assurer le soutien administratif et l'organisation de ses travaux. »

Le comité consultatif permanent doit impérativement posséder les moyens d'accomplir sa mission. Ce dernier est le meilleur juge pour déterminer les ressources nécessaires afin de réaliser sa mission. Pour ce faire, un budget pourrait être alloué au comité qui sera en mesure de gérer la répartition des ressources en fonction des travaux à accomplir.

Recommandations

3. Le RNCREQ recommande que les membres du comité consultatif permanent soient nommés par un comité de sélection constitué du scientifique en chef et des membres issus du comité de pilotage du PECC.
4. Le RNCREQ croit que les critères de sélection du comité consultatif auraient avantage à être précisés, particulièrement en ce qui a trait aux domaines d'expertise recherchés.
5. Le RNCREQ recommande que la mission du comité consultatif soit précisée.
6. Le RNCREQ recommande que le ministre justifie systématiquement le non-suivi des recommandations faites par le comité.
7. Le RNCREQ croit qu'il est nécessaire d'octroyer un budget pour la mission du comité consultatif permanent.

3. Titre, objectifs et règles du Fonds d'électrification et de changements climatiques

Le projet de loi modifie plusieurs règlements qui régissaient le Fonds vert afin d'assurer une gouvernance adéquate du Fonds d'électrification et de changements climatiques. Cependant, le RNCREQ se questionne sur la proposition suivante :

Art. 8: « Art. 15.4.1 Le gouvernement peut, sur recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable de l'application de la présente loi déterminer une part minimale du produit de la vente des droits d'émission visés au deuxième alinéa de l'article 46.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) réservée au financement de mesures applicables aux transports. Le gouvernement peut également déterminer, sur recommandation de ces ministres, des sommes portées au crédit du fonds qui sont affectées à des mesures applicables au transport en commun et à des programmes d'aide financière qui favorisent le développement et l'utilisation du transport en commun des personnes ou le développement et l'utilisation de modes de transport de personnes, à l'exception du véhicule de promenade dont le seul occupant est le conducteur. Les sommes ainsi affectées sont virées, par le ministre, au Fonds des réseaux de transport terrestre institué par le paragraphe 1° de l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28). 12 Les sommes visées au deuxième alinéa de l'article 46.8.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement sont exclues de l'application du présent article. »

Cet article vient modifier l'article 15.4.1 de la Loi sur le ministère de l'environnement et de la lutte contre les changements climatiques⁵. Celui-ci mentionnait préalablement que le ⅓ des sommes de la vente des droits d'émission étaient réservées aux mesures applicables au transport. À l'instar de plusieurs autres organismes environnementaux, le RNCREQ se questionne sur l'intention de retirer la règle des deux tiers. Selon l'inventaire des émissions de GES du Québec, le secteur des transports produit plus de 40 % des émissions⁶. Le gouvernement avait annoncé un rééquilibrage des investissements entre le réseau routier et le transport collectif pour atteindre une proportion de 50/50.⁷ Afin d'atteindre nos cibles de réduction de même que de répondre aux objectifs de la politique de mobilité durable, il est essentiel que le gouvernement se donne les moyens financiers pour y parvenir. De plus, le RNCREQ aimerait réitérer, comme mentionné dans le mémoire sur le chantier du financement de la Politique de mobilité durable⁸ et lors des consultations pour le Plan d'électrification des changements climatiques⁹, que l'électrification des transports devrait avant tout s'appliquer au réseau de transport collectif. Le changement du nom du Fonds vert indique évidemment que l'électrification est une priorité pour le gouvernement, mais il est essentiel que l'argent du fonds serve les intérêts collectifs avant tout.

5. [Loi sur le ministère de l'environnement et de la lutte contre les changements climatiques](#)

6. [Inventaire québécois des émissions de gaz à effet de serre 1990-2016](#)

7. [Coalition Avenir Québec. \(2019\) Plan de décongestion, une réponse sensée pour améliorer la mobilité dans la mobilité dans la région métropolitaine. P.9](#)

8. [RNCREQ. \(2019\). Mémoire sur le financement de la politique de mobilité durable.](#)

9. [RNCREQ. \(2019\) Mémoire sur le plan d'électrification et des changements climatiques.](#)

Recommandation

8. Le RNCREQ est d'avis de ne pas modifier la règle des deux tiers allouée au transport afin d'assurer les investissements nécessaires dans le développement du transport collectif dans toutes les régions du Québec qu'elles soient urbaines ou rurales.

4. Modification des responsabilités du vérificateur général et du commissaire au développement durable

En 2014, le rapport du Commissaire au développement durable proposait plusieurs recommandations pour assurer un saine gouvernance du Fonds vert. Lors de l'audit de 2016, force a été de constater que les recommandations n'ont pas toutes été intégrées. Dans son rapport sur l'état de la situation du Fonds vert, le commissaire au développement durable rapportait qu'en novembre 2018, la ministre de l'époque avait rendu public par voie de communiqué le rapport du Conseil de gestion du Fonds vert :

« (...) Ce rapport vient confirmer l'urgent besoin de réexaminer les actions financées par le Fonds vert afin de s'assurer qu'elles contribuent à atteindre les objectifs (...). Ce rapport vient nourrir le travail que nous avons amorcé en vue (...) de doter chaque action d'indicateurs de performance et d'assurer une pertinence et une cohérence d'ensemble aux actions que finance le Fonds vert. »¹⁰

Selon le RNCREQ, il est essentiel que les recommandations qui avaient été faites par le Commissaire au développement durable soient intégrées dans le nouveau Fonds d'électrification et des changements climatiques. Ces correctifs permettront d'assurer une l'efficacité, la transparence et la cohérence entre les objectifs du Fonds et les politiques publiques en place.

Pour appuyer ce point, le RNCREQ a consulté plusieurs études pour connaître les critères de succès pour une amélioration de la gouvernance du Fonds vert. Ces recherches ont conduit à une analyse comparative du cadre de gestion de différents Fonds vert réalisée par Mme Nathalie Vorasane en 2016, dans le cadre d'un essai présenté au Centre universitaire de formation en environnement et développement durable en vue de l'obtention du grade de maître en environnement¹¹. Trois Fonds ont été étudiés : Le Fonds municipal vert, le *Climate Change and Emissions Management Fund* et le *California Climate Investments*. Ils ont été comparés selon une grille d'analyse portant sur les critères permettant d'atteindre les résultats.

Le RNCREQ a constaté que plusieurs recommandations du vérificateur général en 2016 étaient également proposées par cette analyse. Ci-dessous se trouve un résumé des éléments les plus structurants.

10. Rapport du Vérificateur général du Québec à l'Assemblée nationale pour l'année 2019-2020

11. Nathalie Vorasane. (2016). [Analyse comparative du cadre de gestion des fonds vert du Canada et des États-Unis en vue d'améliorer le fonds vert du Québec](#).

Critères	Recommandations de Mme Vorasane	Recommandations du commissaire au développement durable (V.G.)
Établir des objectifs visant l'atteinte de résultats	Élaborer des objectifs au Fonds vert, tant pour la gestion stratégique du fonds que pour ces programmes. Ces objectifs doivent être ciblés, mesurables et en lien avec les priorités du Québec en matière de changements climatiques. Le Fonds vert devrait clairement décrire les résultats attendus et les stratégies employées pour atteindre chaque objectif.	Déterminer des objectifs précis, mesurables et axés sur les résultats et en effectuant un suivi de leur atteinte.
Élaborer un processus de sélection de projets	Inclure dans son processus de sélection des projets une étape préliminaire afin d'éliminer les projets qui ne répondent pas aux critères d'admissibilités du programme. Les critères d'admissibilités devraient être détaillés et facilement accessibles au public. Le fonds vert devrait adopter une méthodologie commune pour chaque programme et des mécanismes afin de comptabiliser les réductions de GES.	Procéder par appel de propositions et utiliser des critères précis pour évaluer les projets, les prioriser et les sélectionner. Fixer des objectifs précis et mesurables pour chacun des projets financés au moyen du Fonds vert, évaluer périodiquement les résultats obtenus et prendre des mesures correctives afin que la situation soit redressée, s'il y a lieu.
Mettre en œuvre un mécanisme de surveillance ou de suivi	Procéder à des suivis périodiques de leurs programmes ainsi que des projets subventionnés. La performance des projets devrait être analysée en fonction d'indicateurs de performance en lien avec les objectifs de programmes et du fonds vert.	Procéder à des évaluations de programme ou achever celles en cours et prendre des mesures correctives, lorsque c'est nécessaire. Le projet de loi prévoit à l'article 15.2 que le ministre des Finances prépare annuellement en collaboration avec le ministre de l'Environnement une planification des mesures financées et que le commissaire au développement durable, à l'article 25, produise un rapport annuel basé sur des indices de performance.
Diffuser des informations relatives au Fonds	Employer divers mécanismes de communication afin de rendre les informations du fonds vert le plus accessible au public et des bénéficiaires.	Diffuser l'information importante relative au Fonds vert, dont celle concernant son fonctionnement, les objectifs et les programmes qui y sont liés, ses revenus, ses dépenses ainsi que ses résultats.

Le projet de loi prévoit à l'article 25 que le vérificateur général verra ses pouvoirs accrus sur l'émission des constatations et des recommandations ayant trait au Fonds assister par le commissaire du développement durable. Avant d'effectuer toute autre évaluation, comme mentionné précédemment, plusieurs recommandations qui ont été émises doivent être intégrées, ce qui permettra au vérificateur d'assurer pleinement son rôle. Ce dernier doit pouvoir posséder toutes les informations essentielles pour assurer un suivi optimal de la gouvernance de la gestion des Fonds faute de quoi il ne pourra émettre des avis documentés comme ce fut malheureusement le cas lors du dépôt du rapport annuel en mai 2019.

Le vérificateur général doit avoir tous les outils en main pour qu'il puisse ressortir les meilleures recommandations lors de ses audits. Pour ce faire, le tableau de bord élaboré par le ministre doit impérativement établir des objectifs visant l'atteinte de résultats, un processus de sélection de projets, un mécanisme de surveillance ou de suivi et assurer la diffusion des informations relatives à ce fonds qui seront rendu public annuellement. L'élaboration d'objectifs clairs est prioritaire pour permettre aux organismes, ministères et distributeurs d'énergie d'élaborer des programmes et mesures en adéquation avec les objectifs. Les indicateurs de performances, mentionnés à l'article 44, sont également indispensables et doivent être élaborés avec rigueur afin d'assurer un suivi de la lutte contre les changements climatiques. Ces indicateurs doivent également être réfléchis en fonction des cibles de réduction de gaz à effet de serre que le Québec s'est données.

De plus, de par ses responsabilités le commissaire au développement durable devra analyser les réalisations du fonds sous l'angle des trois piliers du développement durable : l'environnement, le social et l'économie. Le RNCREQ pense que les projets retenus devront répondre aux trois volets.

Recommandation

9. Le RNCREQ appuie les recommandations du commissaire au développement durable et recommande que le cadre de gestion du Fonds d'électrification et de changements climatiques repose notamment sur les critères suivants : des objectifs visant l'atteinte de résultats, un processus rigoureux de sélection de projets, un mécanisme efficace de surveillance et de suivi ainsi que la diffusion transparente des informations relatives au Fonds.

5. Une gouvernance intégrée en matière de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques confiée au MERN

Le RNCREQ est préoccupé par l'orientation proposée par le gouvernement quant à l'abolition de TEQ et à l'intégration de son équipe au MERN.

TEQ est un organisme relativement récent qui a été rapidement en mesure de proposer le Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques du Québec 2018-2023. Celui-ci a été préparé dans le cadre d'un large processus consultatif auprès de nombreuses parties prenantes pour répondre aux attentes du gouvernement. Le plan a le mérite de proposer 225 mesures pour qui seront mises en œuvre au cours des cinq premières années du plan ainsi qu'une quinzaine de feuilles de route pour atteindre les objectifs à l'horizon 2030. TEQ a su, jusqu'à maintenant, faire preuve d'efficacité dans la mise en œuvre du Plan. Or l'abolition de TEQ et l'intégration de son équipe au sein du MERN fera en sorte que le Plan ne sera plus porté par une organisation dédiée à sa mise en œuvre.

Le RNCREQ considère également que le MERN peut avoir plus d'influence auprès des autres ministères et organismes qu'une société d'État ne pourrait le faire. De plus, la responsabilité de la mise en œuvre du Plan relèverait désormais du ministre, celui-ci serait donc imputable de la réalisation du Plan et responsable d'en répondre devant l'Assemblée nationale. Toutefois, le RNCREQ est d'avis que l'intégration de TEQ au MERN est un facteur qui pourrait, à court terme, affecter la mise en œuvre du Plan et retarder l'atteinte des cibles fixées par le gouvernement et des résultats anticipés par le Plan.

En ce qui concerne la création du comité consultatif qui conseillera le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, le RNCREQ est d'avis que celui-ci devra être composé de membres possédant une vaste expertise et de provenance différente et avoir les ressources financières et humaines pour accomplir sa mission. La composition du comité est d'autant plus importante que la gouvernance de l'organisme TEQ alliait déjà des administrateurs possédant des compétences en matière de transition, d'innovation et en efficacité énergétiques et une Table des parties prenantes qui réunissait des experts dans ces domaines.

Recommandation

10. Le RNCREQ est d'avis que le MERN doit porter une attention particulière à la continuité des actions, des programmes et des feuilles de route qui sont actuellement prévus dans la mise en œuvre du Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques du Québec 2018-2023 de façon à ne pas occasionner un délai pour atteindre les objectifs poursuivis.

6. Titre, objectifs et règles du Fonds de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques

En instituant le Fonds de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques qui vise à soutenir le financement des activités liées à la transition, à l'innovation et à l'efficacité énergétiques, le gouvernement cherche à appuyer le développement, la commercialisation et l'utilisation de nouvelles technologies favorisant la transition vers une société sobre en carbone.

La transition vers une société carboneutre est un changement important qui engage toutes les facettes de notre société. L'action gouvernementale ainsi que les objectifs poursuivis aussi bien par le Fonds de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques que par le Fonds d'électrification et de changement climatique ne doivent pas se limiter au soutien à l'innovation technologique.

La réussite de cette transition repose en grande partie sur l'adhésion, la contribution et la mobilisation des citoyens et citoyennes à changer leurs comportements et leurs habitudes de façon à faire des choix qui diminueront leur propre empreinte carbone.

Pour que cette adhésion devienne la norme dans notre société, il faudra déployer des efforts importants en éducation, en formation et en sensibilisation et porter une attention particulière aux effets de cette transition auprès des clientèles vulnérables et des personnes dont le travail repose principalement sur les sources d'énergies non renouvelables.

Il est donc essentiel que l'action gouvernementale et les objectifs poursuivis par les principaux fonds visant la transition soutiennent les enjeux sociaux de la transition et reconnaissent que les effets sur la diminution de GES seront des effets indirects, mais essentiels à l'atteinte des cibles québécoises.

Recommandations

11. Le RNCREQ est d'avis que les actions gouvernementales liées à la transition, à l'innovation et à l'efficacité énergétiques doivent inclure des activités visant à accompagner les collectivités, à soutenir l'innovation sociale ainsi que la mise en œuvre de programmes d'accompagnement pour des clientèles susceptibles d'être défavorisées par la transition énergétique.
12. Le RNCREQ recommande le maintien des programmes qui visent à favoriser la concertation, l'éducation, la formation et la sensibilisation à la transition énergétique et à la lutte contre les changements climatiques, car ceux-ci sont essentiels et contribuent aux changements de comportements souhaités pour réaliser la transition énergétique.

Conclusion

La gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques exige une coordination importante de l'action gouvernementale. Il est important que le ministre responsable des cibles de réduction des GES ait à la fois la capacité de coordonner les activités et les programmes, mais aussi d'influencer suffisamment les orientations de l'ensemble des ministères et organismes pour que l'action soit cohérente et concertée. La création d'un **Secrétariat à la lutte contre les changements climatiques** est une façon de coordonner cet enjeu transversal et une façon de mobiliser l'ensemble des ressources gouvernementales.

L'action gouvernementale en matière de lutte contre les changements climatiques et de transition énergétique doit également reposer sur une importante expertise scientifique. La mise en place de comités consultatifs permanents pour assister le gouvernement dans cette démarche est nécessaire.

Les cadres de gestion des fonds dédiés à l'électrification et à la lutte contre les changements climatiques, ou à la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques doivent respecter les meilleures pratiques de gouvernance. Le gouvernement doit donc être en mesure d'intégrer les recommandations du vérificateur général du Québec et du commissaire au développement durable à ces cadres et d'assurer la transparence de la gestion de ceux-ci.

La transition énergétique et la lutte contre les changements climatiques doivent atteindre des résultats précis. Les changements apportés à la mise en œuvre du Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques du Québec 2018-2023 ne doivent toutefois pas entraîner un délai ou un report dans l'atteinte des cibles.

La transition énergétique et la lutte contre les changements climatiques sont réalisables si la société québécoise arrive à un équilibre entre le développement et l'utilisation de nouvelles technologies, les actions visant l'adhésion, la contribution et la mobilisation des citoyens et citoyennes. Il faut aussi qu'une attention particulière soit portée aux effets de cette transition auprès des clientèles vulnérables et des personnes dont le travail repose principalement sur les sources d'énergies non renouvelables.